



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

ARRETE D2/B4/I/2001/N°691 en date du **25 OCT 2001**  
portant déclaration d'utilité publique des travaux  
- d'établissement des périmètres de protection,  
- de dérivation des eaux souterraines, des sources  
d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune  
de BASSIGNEY sis sur son territoire et portant autorisation  
de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,

VU le SDAGE du bassin des eaux Rhône, Méditerranée, Corse, approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R126-1 à R126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Bassigney décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 008 du 11 janvier 2001 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 mars 2001,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 1<sup>er</sup> juin 2001,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Bassigney en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable :
  - ⇒ source « Saint Martin »
  - ⇒ puits « entre les eaux »
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ressources d'alimentation en eau potable.

#### Article 2. Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

- ⇒ source « Saint Martin »  $4 \text{ m}^3/\text{h}$  soit  $48 \text{ m}^3/\text{jour}$
- ⇒ puits « entre les eaux »  $5 \text{ m}^3/\text{h}$  soit  $80 \text{ m}^3/\text{jour}$

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

**Article 3. Situation des captages**

- La source « Saint Martin » est située sur la parcelle n° 935, section A , commune de Bassigney.

Coordonnées : X = 887.00 Y = 321.20 Z = 265

- Le puits « entre les eaux » est situé sur la parcelle n°8 section ZC, commune de Bassigney.

Coordonnées : X = 887.675 Y = 319.75 Z = 222

**Article 4 Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 4-1 Périmètre de protection immédiate**

Ces périmètres appartiennent en pleine propriété à la commune de Bassigney et doivent le demeurer.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

**Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Source « Saint Martin »

Le périmètre de protection rapprochée, est boisé. Il devra rester en l'état. L'exploitation des bois sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité selon la méthode des coupes douces de régénération.

Sur ces parcelles, sont donc interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- la création de bâtiment d'élevage quelle qu'en soit la nature,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- l'emploi de désherbants y compris pour l'entretien des routes et chemins,
- la construction de maison.

.../...

### Puits « entre les eaux »

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont en prairie et devront le rester.

Sur ces parcelles, sont donc interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- la création de bâtiment d'élevage quelle qu'en soit la nature,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- l'emploi de désherbants y compris pour l'entretien des routes et chemins,
- la construction de maison.

### Article 4-3        Périmètre de protection éloignée

#### Puits « entre les eaux »

La vitesse des poids lourds sera limitée à 50 km/h sur le chemin d'exploitation n°11 reliant BASSIGNEY à la D 28 dans la traversée de ce périmètre. Cette signalisation sera matérialisée par des panneaux indicateurs conformes au code de la route.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### Article 5.        Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Bassigney est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ressources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'une reminéralisation et d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### Article 6.        Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

.../...

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les sources d'alimentation en eau potable seront équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. **Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. **Mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 10. **Respect de l'application du présent arrêté**

Le Maire de Bassigney a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. **Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

.../...

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Bassigney :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques de Lure.

*Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.*

- affiché à la mairie de Bassigney pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

#### Article 14.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Bassigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Bassigney,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- directeur départemental de l'équipement,
- président du conseil général.

Pour ampliation  
l'adjoint au chef de bureau délégué



Dominique VIENNET



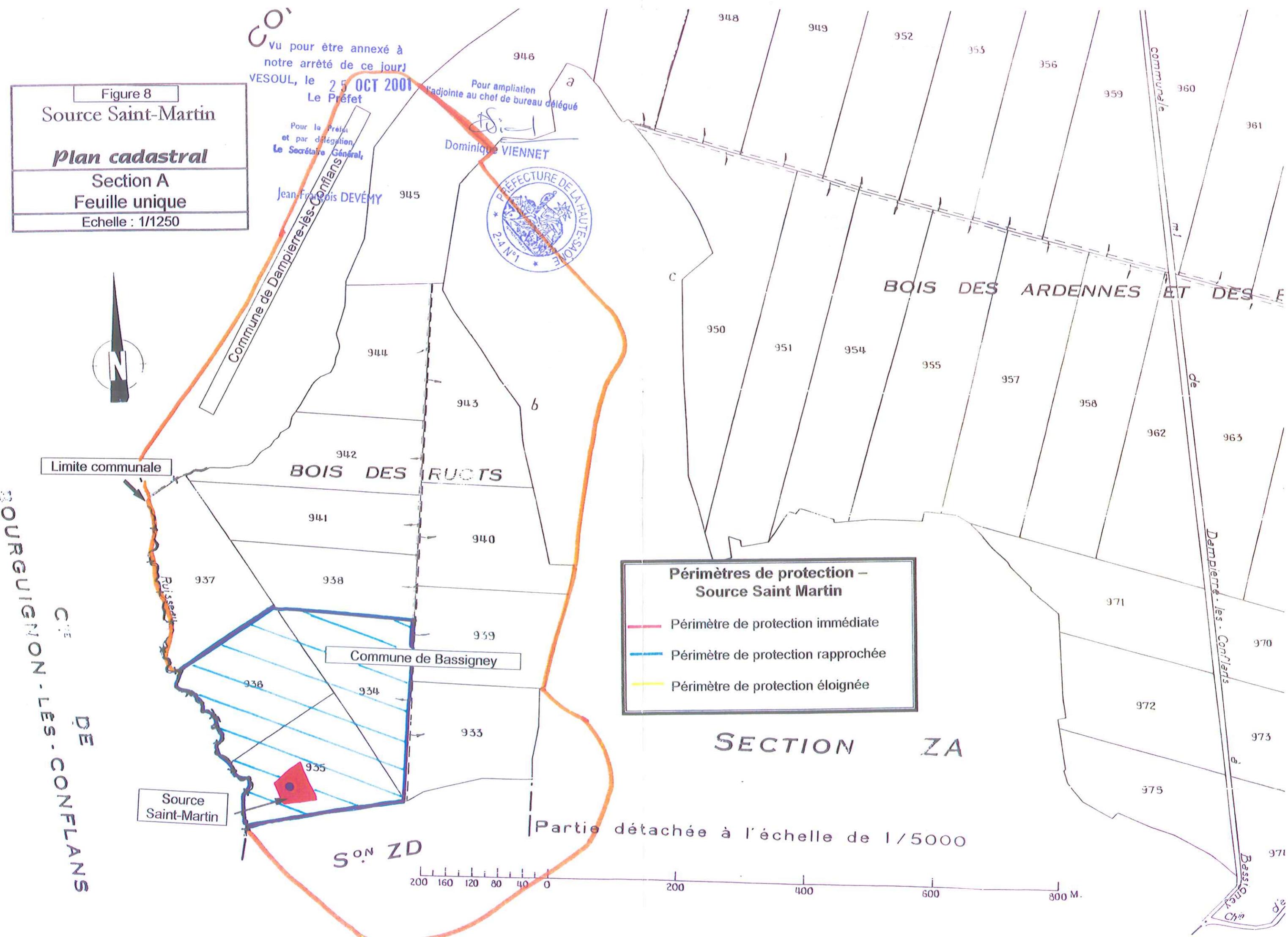
Fait à VESOUL, le 25 OCT 2001

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Jean-François DEVÉMY

Figure 8  
Source Saint-Martin

**plan cadastral**

Section A  
Feuille unique  
Echelle : 1/1250



HAUTE-SAÔNE

Pour ampliation

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le 25 OCT 2001  
Le Préfet

l'adjointe au chef du bureau délégué  
Dominique VIENNET



## BASSIGNNEY

SECTION ZC  
(ramenement partiel)

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-François DEVÉMY

S'ON ZD

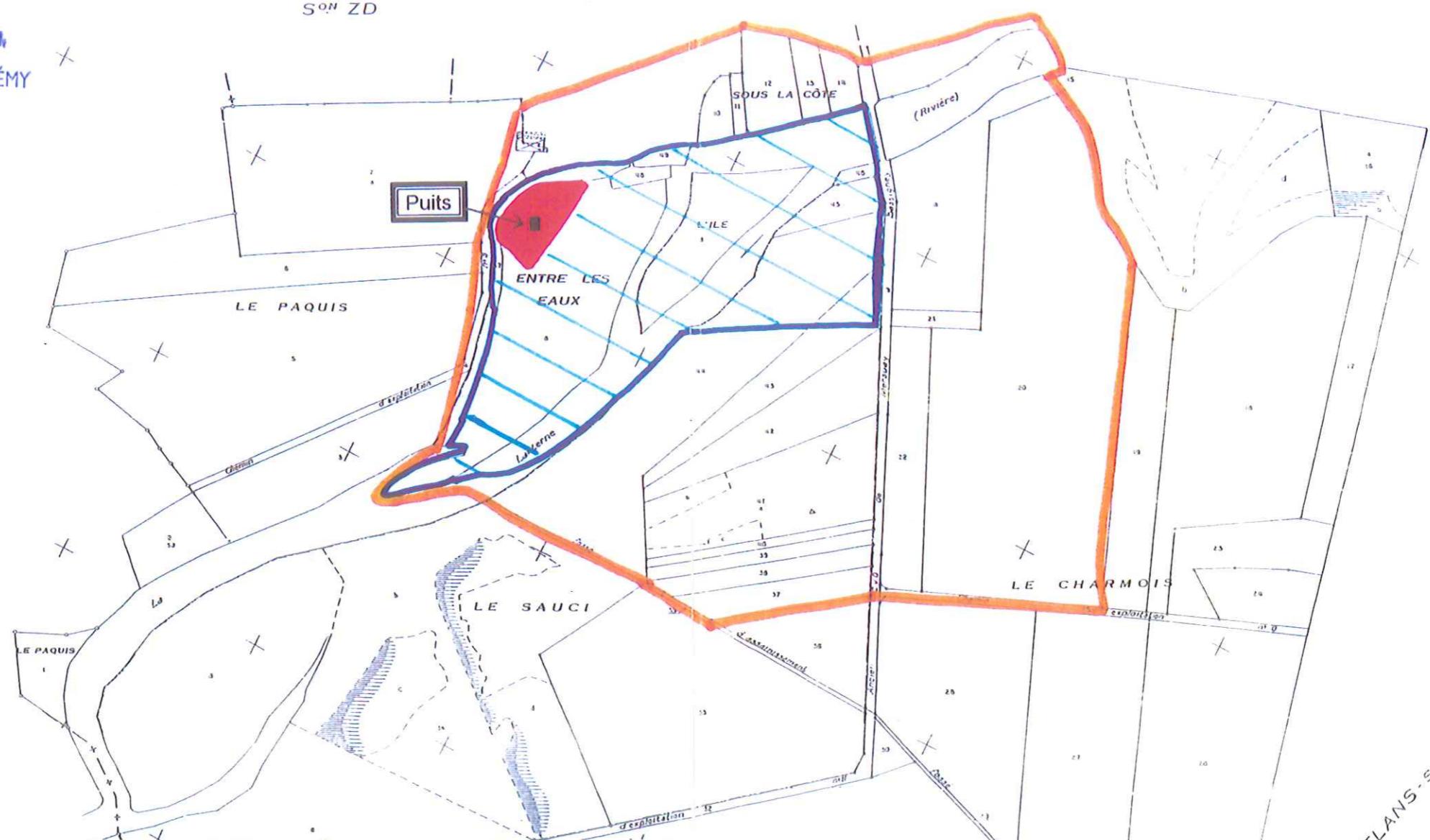
SECTION ZB

BOURGUIGNON-LES-CONFLANS

DE

COMMUNE

SECTION B



CONFLANS-SUR-LANTERNE

DE

COMMUNE

Figure 6

### PLAN CADASTRAL

Périmètres de protection du puits  
de « Entre les eaux »  
Echelle 1/5000

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Echelle de 1/2000

Faute ramenée pour 1974